

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 24/02/2022

Equipe Carrières-Déchets

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Route de Venestanville

76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2022.02.CD.22.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 BRAMETOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée suite à une plainte d'un riverain reçue le 02/01/2022 concernant l'observation d'envols importants de déchets le 31/01/2022.

Par ailleurs, suite à la réception d'une dizaine de plaintes de riverains en janvier 2022 relatives aux odeurs, le présent contrôle avait également pour but de vérifier :

- l'organisation de l'exploitant pour gérer le biogaz issu des casiers de stockage et de l'unité de méthanisation,
- le respect des déchets autorisés en enfouissement dans l'établissement,
- la gestion des lixiviats générés dans les casiers de stockage,
- la maintenance et l'entretien des moteurs de cogénération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 BRAMETOT
- Code AIOT dans GUN : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié les 8 octobre 2021 et 20 janvier 2022. Cet

arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères,
 - une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts,
 - une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
 - des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation,
 - une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).
- La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2/ Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.2	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3/ Étude des impacts odorants des installations	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.2.5.1 et 8.7.3	/	Sans objet
4/ Surveillance environnemental de l'H2S	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.2	/	Sans objet
7/ Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.4	/	Sans objet
8/ Réseau de captage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.10	/	Sans objet
9/ Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.1 et 8.8.1.1	/	Sans objet
10/ Unité valorisation : maintenance et entretien	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Exploitation en cas de forts vents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.7.3	/	Sans objet
5/ Actions sur le sujet des odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.4	/	Sans objet
6/ Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.4.4 et 7.4.10	/	Sans objet
11/ Unité valorisation : vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un écart réglementaire faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet :

Écart réglementaire n° 2022-02/1 : le fait de stocker des déchets à base de plâtre dans les casiers de l'établissement constitue une non-conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 en interdisant, dans un délai d'un mois à notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, tous les apports de déchets à base de plâtre dans ses installations de stockage.

Par ailleurs, l'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n° 2022-02/1 : l'exploitant réalisera le ramassage des déchets accumulés le long de la clôture au sud du casier n°4, et s'organisera pour que des déchets ne s'y accumulent plus. Ce sujet pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Demande n° 2022-02/2 : l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de profil olfactif des installations dès réception (au plus tard pour la fin du mois de mars 2022).

Demande n° 2022-02/3 : dès sa mise en place, l'exploitant informera l'inspection du démarrage de la campagne de mesures de H₂S, ainsi que de l'emplacement des points de prélèvement.

Demande n° 2022-02/4 : l'exploitant réalisera sans délais le transfert de la flaque de lixiviats dont la présence a été constatée sur le dessus de l'alvéole n°4.5 vers le bassin prévu à cet effet.

Ce contrôle ayant été réalisé de manière inopinée, l'inspection s'est concentrée sur les constats de terrain. Afin de confirmer les constats de terrain, un contrôle documentaire viendra compléter les constats de ce rapport.

Pour cela, sous 1 mois à réception de ce rapport, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, pour le dernier trimestre 2021 et pour le mois de janvier 2022 :

- le relevé quotidien de la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage (article 8.7.9 de l'AP du 08/10/2021),
- les apports externes de lixiviats issus d'autres déchetteries,
- le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet (article 8.7.9 de l'AP du 08/10/2021),
- la quantité de lixiviats traités en interne (chapitre 5.2 de l'AP du 08/10/2021),
- le volume de lixiviats envoyé vers les différents exutoires externes.

Demande n° 2022-02/5 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection le plan d'implantation des réseaux de captage du biogaz dans le casier n°4. L'exploitant précisera à l'inspection comment est déterminée la densité des drains horizontaux et puits verticaux dans chaque alvéole du casier.

Demande n° 2022-02/6 : dès réception, l'exploitant adressera à l'inspection l'étude de dimensionnement du réseau de captage de biogaz dans l'établissement.

Demande n° 2022-02/7 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection une copie du plan de maintenance (préventive et curative) du moteur de 200 kW, ainsi que les différents fichiers de suivi opérationnel de ce moteur.

S'agissant de l'étude d'étanchéité de la couverture des casiers 1 et 2, l'inspection a bien pris en compte les éléments de réponse fournis par VALOR'CAUX par courriel du 27/01/2022, et adressera parallèlement à ce rapport un courrier de demande de compléments au SMITVAD.

En outre, l'inspection note que le taux de disponibilité du moteur de 200 kW est remonté en 2021 après une chute importante en 2020, sans pour autant atteindre le taux de 2019. Compte-tenu du fait qu'en cas d'arrêt du moteur, le biogaz issu de l'installation de stockage est brûlé par la torchère, l'inspection ne formule pas de suite à ce stade.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Exploitation en cas de forts vents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols
<p>Constats : L'inspection a été destinataire d'une plainte d'un riverain le 02/02/2022 au sujet d'envols importants de déchets le 31/01/2022.</p> <p>En raison de prévisions de rafales de vent supérieures à 70 km/h au cours de la journée du 31/01/2022, l'exploitant a adressé un courriel (dont l'inspection étant en copie) à tous ses apporteurs le 31/01/2022 en début de matinée afin de reporter les déchargements. L'exploitant précise qu'un camion d'encombrants a déchargé son contenu au cours de la matinée du 31/01/2022, ce dernier n'ayant pas reçu le message à temps. L'exploitant fournit à l'inspection le registre des déchargements dans la matinée du 31/01/2022, ainsi que le relevé météorologique de cette même journée, issu de la station interne au site. L'inspection constate que les rafales de vent étaient toutes inférieures à 50 km/h au cours de la journée en question (les déchargements de déchets étaient donc possibles).</p> <p>Le jour du contrôle, le vent était orienté Nord-Ouest. Suite à un contrôle visuel au sud du casier 1, et à un tour extérieur de la clôture autour des casiers 2, 3 et 4, l'inspection n'a constaté aucun envol de déchets en dehors des limites de propriété de l'établissement.</p> <p>L'inspection a toutefois constaté la présence de déchets dans l'enceinte de l'établissement, le long de la clôture sud du casier n° 4 en exploitation.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de filets anti-envols à l'ouest de l'alvéole n° 4.5 en cours d'exploitation, ainsi que d'un tas de terre à l'est de cette même alvéole, susceptible de retenir les envols de déchets. L'exploitant informe l'inspection que des filets anti-envols seront prochainement placés sur cette butte de terre.</p> <p>L'inspection constate que la partie nord de l'alvéole n°4.5 a été recouverte d'une couche de terre afin de limiter les envols de déchets.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que le projet de déchargement des déchets de l'UMOM à plat (au fond du casier) pour limiter les envols est retardé en raison d'un problème d'approvisionnement de la benne du tracteur de l'établissement.</p> <p><u>Demande n° 2022-02/1 :</u> l'exploitant réalisera le ramassage des déchets accumulés le long de la clôture au sud du casier n° 4, et s'organisera pour que des déchets ne s'y accumulent plus. Ce sujet pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets à base de plâtre
<p>Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence importante de poussière blanche après le passage du compacteur à pied de mouton, ainsi que la présence de plaques constituées de plâtre suite au déchargement d'une benne d'encombrants pendant l'inspection.</p> <p>Pour rappel, le plâtre est interdit en enfouissement dans des casiers non dédiés. En effet, au contact de l'eau, il libère des ions sulfates qui peuvent ensuite se transformer en sulfure d'hydrogène (H₂S) dans un milieu pauvre en oxygène. Ce gaz peut être une source d'odeur ressentie par les riverains de l'installation.</p>
<p>Écart réglementaire majeur n°2022-02/1 : le fait de stocker des déchets à base de plâtre dans les casiers de l'établissement constitue un écart réglementaire majeur à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021.</p> <p>L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 en interdisant, dans un délai d'un mois à notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, tous les apports de déchets à base de plâtre dans ses installations de stockage.</p> <p>Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection qu'il a mis en place des mesures organisationnelles permettant d'interdire les apports de déchets à base de plâtre (par exemple : identification des déchetteries ne disposant pas de benne dédiée aux déchets à base de plâtre et interdiction de réception des bennes d'encombrants issues de ces déchetteries, vérification des déchargements des bennes d'encombrants à partir des caméras de vidéosurveillance telles que prescrites dans le décret d'application de la loi « AGEC » du 30 mars 2021, de manière à générer des sanctions aux apporteurs identifiés en cas d'erreur de tri, etc.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : 3/ Étude des impacts odorants des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.2.5.1 et 8.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Profil olfactif et contrôle étanchéité couverture casiers 1 & 2
Constats : L'exploitant informe l'inspection par courriel du 27/01/2022 que la commande a été effectuée auprès du bureau d'étude BURGEAP, et que ce dernier a lancé un suivi des conditions météorologiques afin de déterminer une fenêtre favorable à la réalisation de leur intervention (température > 10°C et absence de fortes pluies). La réalisation prévisionnelle est estimée à fin mars. <u>Demande n°2022-02/2 :</u> l'exploitant adressera à l'inspection le rapport de profil olfactif des installations dès réception (au plus tard pour la fin du mois de mars 2022).
D'autre part, un rapport remis par l'exploitant à l'inspection fin 2020 concernant le suivi des eaux souterraines mettait en évidence des anomalies en mercure au niveau d'un piézomètre situé en aval du site. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 08/10/2021 prescrit la réalisation d'une étude de l'étanchéité des couvertures des casiers 1 et 2 (exploités avant les années 2000 et n'ayant pas été construits dans les règles de l'Art actuelles), et la réalisation de travaux de renforcement de ces couvertures si nécessaire. À ce sujet, l'exploitant indique dans le courriel précité que les casiers 1 et 2 ont été exploités et réaménagés par le SMITVAD, donc antérieurement à l'exploitation actuelle par VALOR'CAUX. L'exploitant précise que ces casiers demeurent donc à la charge du SMITVAD de manière contractuelle. À ce titre, l'exploitant adresse à l'inspection un courrier du SMITVAD rappelant que les casiers 1 et 2 ont été réaménagés conformément à la réglementation en vigueur, mais qu'il se propose toutefois de compléter l'ensemble des connaissances en réalisant sur le terrain, en collaboration avec l'exploitant, un relevé d'état (sol, biogaz, ...). <u>Relevé de décision :</u> l'inspection a bien pris en compte les éléments de réponse fournis par VALOR'CAUX par courriel du 27/01/2022, et adressera parallèlement à ce rapport un courrier de demande de compléments au SMITVAD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4/ Surveillance environnemental de l'H2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel de la surveillance environnementale
Constats : L'exploitant informe l'inspection par courriel du 27/01/2022 que dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, la rédaction d'un cahier des charges a été initialisé pour répondre à l'exigence de son article 3.3.2. L'exploitant ajoute qu'une consultation pour trouver un prestataire a été récemment lancée en vue de la réalisation de cette surveillance. Cette dernière sera basée sur des prélèvements réalisés par 5 tubes à diffusion passive à poser dans l'environnement (lieux à déterminer), et sur 9 campagnes d'analyse de 15 jours. Selon l'exploitant, la commande sera effectuée avant fin février 2022 pour un objectif de mise en place opérationnelle début avril 2022. <u>Demande n° 2022-02/3 :</u> dès sa mise en place, l'exploitant informera l'inspection du démarrage de la campagne de mesures, ainsi que de l'emplacement des points de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5/ Actions sur le sujet des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre plaintes et communication aux mairies concernées
Constats : L'exploitant indique à l'inspection, par courriel du 27/01/2022, que la consigne d'informer systématiquement le maire de la commune concernée par une plainte odeur vient d'être passée en interne. Cette information sera formalisée par la réponse de l'exploitant à l'inspection à chacune de ces plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6/ Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.4.4 et 7.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage et stockage acide/base
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'une cuve d'acide nitrique et d'une cuve de soude dans la même rétention;- une corrosion importante des cadenas posés sur les vannes de dépotage de l'acide et de la base, placés dans la même armoire. <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé par courriels du 04/02/2022 et du 21/02/2022 que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les deux cuves sont des cuves à double enveloppe ;- une vérification en interne a permis de vérifier que les deux cadenas sont bien opérants. Ils sont régulièrement remplacés par la responsable du traitement des lixiviats en raison de la corrosion (remplacement prévu très prochainement pour les cadenas en place) ;- les codes de chaque cadenas correspondent aux codes matières ;- les procédures de dépotage de chacun des deux produits sont affichées sur les portes de l'armoire contenant les vannes de dépotage ;- les doubles enveloppes ne sont pas pourvues de détecteur de fuite, mais une ronde quotidienne est effectuée en interne afin de vérifier notamment les différents niveaux des cuves, et s'assurer de l'absence de fuite ;- un contrôle de pH est réalisé avant de vider les rétentions des eaux pluviales. <p>L'exploitant a joint au premier message la procédure de dépotage de l'acide sulfurique pour exemple, ainsi qu'un modèle de procédure remplie avec le chauffeur à chaque dépotage. Les éléments fournis par l'exploitant répondent donc aux interrogations quant au risque de mélanges incompatibles formulées par l'inspection lors de la visite des installations.</p> <p><u>Observation n° 2022-02/1</u> : lors de la prochaine réfection des rétentions des cuves de stockage des produits de traitement des lixiviats, l'exploitant s'organisera pour ne pas stocker des produits incompatibles dans une même rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7/ Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Constats : Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une flaque de lixiviats sur le dessus du tas de déchets dans l'alvéole n° 4.5 en cours d'exploitation. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un ruissellement d'eau de pluie en contact avec les déchets, et retenue par une couche de terre argileuse de recouvrement. L'illustration 8 en annexe 1 de ce rapport permet en effet de constater la présence de terre de recouvrement au contact de la flaque de lixiviats. L'inspection a constaté la présence de flexibles en place pour pomper cette flaque. L'exploitant a indiqué que la flaque serait prochainement pompée dans son intégralité pour être envoyée vers le bassin destiné à cet effet.
Demande n° 2022-02/4 : l'exploitant réalisera sans délais le transfert de la flaque de lixiviats constatée sur le dessus de l'alvéole n°4.5 vers le bassin prévu à cet effet. Ce contrôle ayant été réalisé de manière inopinée, l'inspection s'est concentrée sur les constats de terrain. Afin de confirmer les constats de terrain, un contrôle documentaire viendra compléter les constats de ce rapport. Pour cela, sous 1 mois à réception de ce rapport, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser pour le dernier trimestre 2021 et pour le mois de janvier 2022 : <ul style="list-style-type: none">- le relevé quotidien de la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage (article 8.7.9 de l'AP du 08/10/2021),- les apports externes de lixiviats issus d'autres déchetteries,- le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet (article 8.7.9 de l'AP du 08/10/2021),- la qualité de lixiviats traités en interne (chapitre 5.2 de l'AP du 08/10/2021),- le volume de lixiviats envoyé vers les différents exutoires externes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8/ Réseau de captage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.10
Thème(s) : Risques chroniques, Drains horizontaux et puits verticaux
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate la présence de deux points de captage du biogaz dans l'alvéole n° 4.5 en cours d'exploitation, chacun reliés à un drain horizontal déjà enfoui. Ces deux points de captage sont reliés au réseau de biogaz existant. L'exploitant indique que des puits verticaux de captage du biogaz seront ensuite ajoutés à la fin de l'exploitation de l'alvéole.
Demande n° 2022-02/5 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection le plan d'implantation des réseaux de captage du biogaz dans le casier n° 4. L'exploitant précisera à l'inspection comment est déterminée la densité des drains horizontaux et puits verticaux dans chaque alvéole du casier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9/ Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.1 et 8.8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude dimensionnement captage biogaz et taux de disponibilité des moteurs
Constats : L'exploitant informe l'inspection par courriel du 27/01/2022 que l'étude de dimensionnement du réseau de captage de biogaz dans l'établissement a été confiée au prestataire RIQUIER Études Environnement, et que le rapport est en cours de rédaction suite à un état des lieux réalisé fin 2021. Un rendu prévisionnel était attendu fin janvier 2022 selon l'exploitant. <u>Demande n° 2022-02/6 :</u> dès réception, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport suite à l'étude de dimensionnement du réseau de captage de biogaz dans l'établissement.
<p>L'établissement exploite deux moteurs de cogénération : l'un pour traiter le biogaz issu de l'installation de stockage de déchets (200 kW), et l'autre pour traiter le biogaz issu de l'installation de méthanisation (420 kW).</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt fréquent du moteur de 200 kW. Selon ses dires, ces arrêts proviennent d'une défaillance d'un des 8 cylindres du moteur (problème d'étanchéité sur la soupape, qui met alors le moteur en défaut). L'exploitant indique avoir commandé 8 culasses de remplacement, mais il est en attente des 8 sondes de température associées. En raison des gros problèmes d'approvisionnement au niveau mondial, l'exploitant n'a pas de date de livraison prévisionnelle. L'exploitant ajoute que depuis juillet 2021, à chaque arrêt de ce moteur, une torchère prend le relais de manière automatique au bout de 100 secondes suite à la détection du défaut sur le moteur afin de brûler le biogaz produit, et en attendant la remise en fonctionnement du moteur par un technicien de l'établissement.</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a constaté sur l'écran de contrôle de l'exploitant qu'il y avait eu 7 arrêts de ce moteur au mois de janvier 2022, mais que parallèlement, ces arrêts avaient un très faible impact sur la pression dans le réseau de captation du biogaz issu de l'installation de stockage (variation entre -36 et -31 mbars). D'après la console de suivi des moteurs de cogénération, la consigne de régulation de la dépression dans du réseau de captation du biogaz issu de l'installation de stockage est fixée à - 36 mbars.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a adressé à l'inspection dans le courriel du 27/01/2022 le suivi des taux de disponibilité des deux moteurs sur les 3 dernières années. Il peut être constaté que le moteur de 420 kW associé à la méthanisation est passé d'un taux de disponibilité de 37 % en 2019 à un taux de 81 % en 2021. Par contre, le taux de disponibilité du moteur de 200 kW a connu une grosse chute en 2020 par rapport à 2019 (passage de 82 % à 52 %), et qu'il est remonté à un taux de fonctionnement de 80 % en 2021.</p> <p>L'inspection note donc que le taux de disponibilité du moteur de 200 kW est remonté en 2021 après une chute importante en 2020, sans pour autant atteindre le taux de 2019. Compte-tenu du fait qu'en cas d'arrêt du moteur, le biogaz issu de l'installation de stockage est brûlé par la torchère, l'inspection ne formule pas de suite à ce stade.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10/ Unité valorisation : maintenance et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles internes de l'unité de valorisation et du moteur
Constats : Par courriel du 27/01/2022, l'exploitant indique à l'inspection qu'un opérateur interne est formé et dédié à la maintenance préventive quotidienne des équipements de l'unité de valorisation du biogaz, ainsi qu'à une partie des maintenances curatives spécifiques à la gestion des moteurs. L'entreprise spécialisée GRS Valtech est en charge de la maintenance complémentaire. L'exploitant indique qu'un suivi complet intègre : <ul style="list-style-type: none">- un plan de maintenance par moteur, listant l'ensemble des opérations/contrôles à effectuer ainsi qu'un échéancier par suivi horaire de fonctionnement des moteurs,- un suivi de maintenance préventive et curative par moteur,- différents fichiers de suivi opérationnels et de performance, y compris un suivi des auxiliaires (charbon actif et huiles),- un suivi quotidien de fonctionnement sous la forme d'une main courante de l'exploitant. En outre, concernant le contrôle du surpresseur du moteur de traitement du biogaz issu de l'installation de stockage, l'exploitant indique que la capacité de surpression du site est fournie par 2 surpresseurs montés en parallèle, mais dont le fonctionnement n'est pas simultané. L'exploitant précise que ces deux éléments sont redondants afin de garantir un taux de disponibilité de 100 %, le second surpresseur ne fonctionnant qu'en relais d'un dysfonctionnement subi par le premier équipement. L'exploitant ajoute que la maintenance préventive de ces surpresseurs est réalisée par les équipes en interne. La maintenance curative est quant à elle confiée à une entreprise extérieure si nécessaire.
Demande n°2022-02/7 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection une copie du plan de maintenance (préventive et curative) du moteur de 200 kW, ainsi que les différents fichiers de suivis opérationnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11/ Unité valorisation : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles externes du moteur
Constats : L'exploitant adresse à l'inspection par courriel du 27/01/2022 un certificat de conformité de SOCOTEC du 22/07/2020 justifiant la vérification des installations de production d'électricité (et non le fonctionnement du moteur) suivant l'arrêté du 02/11/2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet